

01 13 78

JEAN MARINEAU,

demandeur,

c.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,

organisme public.

L'OBJET DU LITIGE

Le 27 juillet 2001, M. Jean Marineau veut obtenir du ministère des Transports (le « Ministère »), son employeur, une copie complète de son dossier d'employé.

Un délai supplémentaire de 10 jours est requis par le Ministère, le 15 août, pour traiter la demande. Le 27 août, il lui remet tous les documents détenus par le Ministère le concernant.

Le 30 août 2001, le procureur de M. Marineau réclame l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour réviser, selon lui, la décision incomplète rendue par le Ministère.

L'audience prévue à Sherbrooke le 6 novembre 2001 est remise au 3 décembre, à la requête de l'organisme, puis à Montréal au 10 avril 2002. Les parties sont autorisées à assister à l'audience au moyen d'une conférence téléphonique.

LA PREUVE ET LES ARGUMENTS

M^e Pierre G. Geoffroy, procureur de M. Marineau, et M^e Daniel Morin, celui du Ministère, reconnaissent que le seul objet du litige est le suivant : est-ce que le Ministère détient des documents au sujet de M. Marineau concernant l'assignation de celui-ci dans la région de Magog, et ce, pour la période antérieure au 15 décembre 1997?

M^e Geoffroy signale que cette information manquante est nécessaire à son client pour faire valoir son ancienneté sur une liste de rappel du Ministère. Il atteste avoir obtenu du Ministère deux lettres datées des 15 octobre 1997 et 11 mars 1998 au sujet de M. Marineau (pièce O-1 en liasse).

M^{me} Diane Lebrun, attachée d'administration à la région de l'Estrie, responsable des opérations aux Ressources humaines, certifie avoir fait parvenir à M. Marineau une copie de son dossier d'employé saisonnier. Elle relate avoir épluché feuille par feuille le dossier de M. Marineau et n'a rien trouvé sur l'affectation de ce dernier à la ville de Magog. Elle affirme que le Ministère n'a pas d'autres documents que ceux déjà remis à M. Marineau.

Interrogée par M^e Geoffroy, M^{me} Lebrun prend connaissance du formulaire intitulé « Demande interne de personnel » (pièce O-1). Elle explique que M. Longpré a remplacé M. Marineau alors en congé de maladie. Elle affirme que le dossier de M. Longpré ne contient pas de document sur M. Marineau.

M^e Morin fait valoir que le Ministère ne détient aucun document se rapportant à l'affectation de M. Marineau à la ville de Magog. Il ajoute que le Ministère n'aurait eu aucune objection à fournir à M. Marineau ce type de document s'il le détenait.

APPRÉCIATION

L'objet du litige consiste à décider si le Ministère détient des documents concernant l'affectation de M. Marineau à la ville de Magog, tel qu'il a été défini à l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi ») :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

(soulignement ajouté)

Bien que la Commission comprenne la préoccupation du procureur de M. Marineau, la preuve soumise établit que le Ministère ne détient aucun document faisant l'objet du litige. Il faut ajouter, selon les termes de l'article 15 de la Loi, qu'un organisme n'a pas à confectionner un nouveau document pour satisfaire un demandeur d'accès :

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

REJETTE la demande de révision de M. Jean Marineau.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 27 mai 2002

M^e Pierre G. Geoffroy
Procureur du demandeur

M^e Daniel Morin
Procureur de l'organisme

¹ L.R.Q., c. A-2.1.